

**GAUMONT
REGLEMENT INTERIEUR
COMITE D'AUDIT**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit de Gaumont.

Sa dernière mise à jour résulte d'une décision du Conseil d'administration en date du 6 mars 2025.

Le terme "Gaumont" s'entend de Gaumont et des sociétés que Gaumont contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1/ COMPOSITION DU COMITE D'AUDIT

- 1.1 Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
- 1.2 Un tiers au moins des membres du Comité d'audit doit, lors de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat, avoir la qualité de membre indépendant au sens du règlement intérieur du Conseil d'administration de Gaumont. Au moins un des membres du Comité d'audit doit être désigné parmi les membres indépendants du Conseil d'administration ayant une compétence particulière en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes. Chaque membre indépendant du Comité d'audit doit porter sans délai à la connaissance du Comité d'audit tout fait, événement ou circonstance de nature à remettre en cause son indépendance, de telle sorte que le Comité d'audit puisse saisir le Conseil d'administration sur l'éventuelle nécessité de procéder à son remplacement.

Le Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil d'administration en fonctions, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

- 1.3 Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.
- 1.4 La présidence du Comité d'audit est assurée par un de ses membres, nommé par le Conseil d'administration parmi les membres indépendants.
- 1.5 Le secrétariat des travaux du Comité d'audit est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.
- 1.6 Les membres du Comité d'audit bénéficient, immédiatement après leur désignation, d'une information sur les éventuelles particularités comptables, financières et opérationnelles de Gaumont.

2/ ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit procède à l'examen des comptes sociaux et consolidés (comptes semestriels et annuels) et s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la Société. Le Comité d'audit revoit l'information comptable et financière et en particulier les comptes en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants qui ont eu une incidence sur les comptes de l'entreprise.

Conformément à l'article L. 821-67 du Code de commerce, et sans préjudice des compétences du Conseil d'administration auquel il ne se substitue pas, le Comité d'audit est également, notamment, chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité, y compris le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité (ESRS) ; le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus ;
- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, ainsi que de l'information en matière de durabilité, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur le ou les organismes tiers indépendants, proposés à la désignation par l'assemblée générale.
- Il s'assure du respect par les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, des conditions d'indépendance (conformément à l'article 2.1 du présent règlement et à la réglementation en vigueur) ;
- Il suit la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; il tient compte des constatations et conclusions de la Haute autorité de l'audit (H2A) consécutives aux contrôles réalisés en application des dispositions légales ;
- Il approuve, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 821-30 du code de commerce (services autres que la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité) ;
- Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes et de la mission de certification des informations en matière de durabilité, de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité d'audit pourra se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière et comptable ou en matière de durabilité et formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans les domaines ci-dessus.

2.1 ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT RELATIVES A LA DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES ORGANISMES TIERS INDEPENDANTS

Le Comité d'audit est chargé à ce titre :

- de piloter la procédure de sélection des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du ou des organismes tiers indépendants, et de soumettre au Conseil d'administration de Gaumont les recommandations qui résultent de cette sélection ; la sélection des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du ou des organismes tiers indépendants, doit être précédée, sur décision du Conseil d'administration, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'audit qui veille à la sélection d'au moins deux candidats possibles ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, proposés à la désignation par l'assemblée générale ; cette recommandation doit être justifiée et comporte au moins deux choix possibles pour la mission d'audit et indique, parmi ces possibilités, la préférence dûment motivée du comité d'audit pour l'une d'entre elles. Dans sa recommandation, le comité d'audit déclare que celle-ci n'a pas été influencée par un tiers et qu'aucune clause qui a pour effet de restreindre ce choix ne lui a été imposée ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, proposés au renouvellement par l'assemblée générale ;
- d'examiner les risques pesant sur l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, ainsi que, le cas échéant, les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques ;
- de suivre à ce titre l'ensemble des relations que les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, entretiennent avec Gaumont et s'assurer en particulier que le montant des honoraires versés par Gaumont, ou la part qu'il représente dans le chiffre d'affaires du cabinet ou du réseau des commissaires aux comptes ou, le cas échéant, du ou des organismes tiers indépendants, ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance .

Dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives à l'indépendance et à l'objectivité, le Comité d'audit entend régulièrement les commissaires aux comptes et, le cas échéant, le ou les organismes tiers indépendants, y compris, si le Comité d'audit le souhaite, hors la présence des dirigeants de Gaumont. Le Comité d'audit entend également les directeurs financiers et comptables de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général.

Le Comité d'audit s'assure du respect par les commissaires aux comptes et, le cas échéant, par les organismes tiers indépendants, des conditions d'indépendance telles que prévues par la loi, ainsi que de la conformité des honoraires versés.

2.2 APPROBATION DE LA FOURNITURE DE SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES ET INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Le Comité d'audit approuve la fourniture par les commissaires aux comptes de services et, le cas échéant des organismes tiers indépendants, de services autres que la certification des comptes et des informations en matière de durabilité, dans les limites fixées et autorisées par les dispositions légales applicables.

3/ FONCTIONNEMENT

3.1 REUNIONS DU COMITE D'AUDIT

Le Comité d'audit se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par exercice, préalablement à l'examen des comptes semestriels et annuels par le Conseil d'administration.

Le Comité d'audit invite les personnes qu'il souhaite entendre notamment les commissaires aux comptes, le directeur financier et le Directeur Général.

Les réunions du Comité d'audit sont valablement tenues dès lors que les deux tiers des membres au moins y participent. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du Comité d'audit par tout moyen de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil d'administration, qui sont applicables *mutatis mutandis* aux réunions du Comité d'audit.

Les décisions du Comité d'audit sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Comité d'audit sont convoquées par tous moyens par le Président du Comité d'audit, qui arrête l'ordre du jour de la réunion.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'audit est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère non public ainsi qu'à une obligation générale de réserve sur toutes les affaires du Comité d'audit de Gaumont.

3.2 INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Comité d'audit rend compte régulièrement et par écrit de ses activités et de l'accomplissement de ses attributions au Conseil d'administration, à l'exclusion de tout autre organe, et l'informe sans délais de toutes difficultés rencontrées.

Les comptes rendus d'activité du Comité d'audit doivent permettre au Conseil d'administration d'être pleinement informé sur l'accomplissement par le Comité d'audit de ses attributions.

3.3 DROIT DE COMMUNICATION - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Le Comité d'audit reçoit communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment de la part des collaborateurs de Gaumont et des commissaires aux comptes. En particulier, il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Lors de l'examen des comptes par le Comité d'audit, celui-ci doit être préparé et accompagné par une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

Le Comité d'audit peut prendre contact dans le cadre de ses attributions avec les principaux dirigeants de Gaumont, après en avoir informé le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général.

Il peut, en cas de besoin, requérir l'intervention d'un expert extérieur en vue de réaliser des études complémentaires.

3.4 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT

La rémunération des membres du Comité d'audit est fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur la rémunération allouée aux administrateurs.

4/ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT

Ce règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions que celles qui ont conduit à son approbation.